

P.A. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent***INDEXED AS: R. v. P.A.****Neutral citation: 2003 SCC 21.**

File No.: 29309.

2003: April 14.

Present: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within reasonable time — Accused charged with aggravated assault and failure to provide necessities of life to her 3-month-old child — Delay of 21 months between accused's arrest and trial date — Trial judge erring in granting stay of proceedings — Delay not infringing accused's right to be tried within reasonable time.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2002), 161 O.A.C. 128, 95 C.R.R. (2d) 366 (*sub nom. R. v. A. (P.)*), [2002] O.J. No. 2490 (QL), allowing the Crown's appeal and setting aside an order granting the accused a stay of proceedings. Appeal dismissed.

Todd Ducharme and Joseph Di Luca, for the appellant.

Joan Barrett, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

GONTHIER J. — This is an appeal as of right. We are all in agreement that we see no reason to interfere with the decision of the majority of the Court of Appeal. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

P.A. *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. P.A.****Référence neutre : 2003 CSC 21.**

N° du greffe : 29309.

2003 : 14 avril.

Présents : Les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Accusations de voies de fait graves et de défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence à un enfant de trois mois — Délai de 21 mois écoulé entre le moment de l'arrestation de l'accusée et la date du procès — Erreur du juge du procès d'ordonner l'arrêt des procédures — Délai n'ayant pas porté atteinte au droit de l'accusée d'être jugée dans un délai raisonnable.

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario (2002), 161 O.A.C. 128, 95 C.R.R. (2d) 366 (*sub nom. R. c. A. (P.)*), [2002] O.J. No. 2490 (QL), accueillant l'appel du ministère public et annulant l'ordonnance d'arrêt des procédures prononcée en faveur de l'accusée. Pourvoi rejeté.

Todd Ducharme et Joseph Di Luca, pour l'appelante.

Joan Barrett, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE GONTHIER — Le présent appel est interjeté de plein droit. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il n'y a aucune raison de modifier la décision majoritaire de la Cour d'appel. L'appel est rejeté.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Todd Ducharme and Joseph Di Luca, Toronto.

Procureurs de l'appelante : Todd Ducharme et Joseph Di Luca, Toronto.

Solicitor for the respondent: Ministry of the Attorney General, Toronto.

Procureur de l'intimée : Ministère du Procureur général, Toronto.